

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC63

présenté par

Mme Duby-Muller, M. Reiss, Mme Bonnavard, Mme Poletti, M. Vatin, Mme Corneloup,
M. Sermier, M. Boucard et M. Rolland**ARTICLE 20**

À l'alinéa 9, après le mot :

« œuvre, »,

insérer les mots :

« l'absence de celui-ci n'étant alors pas de nature à rendre impossible la réalisation de l'ensemble de l'objet protégé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de clarifier dans la loi les cas de recours au forfait et en particulier le sens de la notion de « contribution essentielle » mentionnée au 4° de cet article, comme le fait l'étude d'impact par ailleurs. En effet, l'étude d'impact (p. 163) se réfère notamment à la distinction entre artistes principaux et secondaires opérés par la convention collective de l'édition phonographique de 2008, les premiers étant ceux « dont l'absence est de nature à rendre impossible l'ensemble de la fixation prévue par l'employeur » et a contrario, les artistes secondaires ceux dont l'absence n'est pas de nature à remettre en cause cette fixation. Il en ressort que ces derniers, contrairement aux artistes principaux qui touchent des redevances, sont rémunérés forfaitairement.

Cet amendement propose donc de reprendre cette distinction existant dans le secteur de l'édition phonographique et de préciser que la contribution de l'artiste ne constitue pas un élément essentiel de l'interprétation lorsque l'absence de celui-ci n'est pas de nature à empêcher la réalisation de l'objet protégé – c'est-à-dire lorsqu'il peut être remplacé par un autre artiste-interprète.

Cette sécurisation des usages existant dans l'ensemble des industries culturelles est décisive pour leur modèle économique en ce qu'elles sont des industries du risque. L'octroi de redevances aux artistes actuellement rémunérés au forfait ferait ainsi mécaniquement baisser la production locale, en particulier dans le secteur musical.